

E 4831

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 octobre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision de la Commission fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE.

14114/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 octobre 2009
(OR. en)**

14114/09

LIMITE

**ENV 644
ENT 180**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	5 octobre 2009
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de décision de la Commission du fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D005677/01.

p.j.: D005677/01



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
C(2009) XXX final
D005677/01

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides¹, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1451/2007 établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides².
- (2) Pour un certain nombre des combinaisons de substances/types de produits figurant sur cette liste, tous les participants ont interrompu leur participation au programme d'examen ou bien l'État membre rapporteur désigné pour l'évaluation n'a reçu aucun dossier complet dans les délais prévus à l'article 9 et à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1451/2007.
- (3) La Commission a donc informé les États membres en conséquence, conformément à l'article 11, paragraphe 2, l'article 12, paragraphe 1, et l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1451/2007. Cette information a également été publiée par voie électronique le 13 janvier 2009, le 11 février 2009 et le 11 mars 2009.
- (4) Dans les trois mois qui ont suivi la publication de cette information par voie électronique, plusieurs entreprises se sont déclarées disposées à assumer le rôle de participant pour certaines des substances et certains des types de produits concernés, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1451/2007.

¹ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

² JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

- (5) Il convient donc de fixer un nouveau délai pour la soumission des dossiers concernant ces substances et types de produits, conformément à l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, dudit règlement.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le nouveau délai pour la soumission des dossiers concernant les substances et types de produits énumérés dans l'annexe de la présente décision est le 28 février 2011.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE

Substances et types de produits pour lesquels le nouveau délai de soumission des dossiers est le 28 février 2011

Nom	Numéro CE	Numéro CAS	Type de produits	EMR
Bromure d'ammonium	235-183-8	12124-97-9	11	SE
Acide borique	233-139-2	10043-35-3	22	NL
Chloralose	240-016-7	15879-93-3	15	PT
Chloralose	240-016-7	15879-93-3	23	PT
Cuivre	231-159-6	7440-50-8	2	FR
Cuivre	231-159-6	7440-50-8	4	FR
Cuivre	231-159-6	7440-50-8	5	FR
N'-tert-butyl-N-cyclopropyl-6-(méthylthio)-1,3,5-triazine-2,4-diamine	248-872-3	28159-98-0	7	NL
N'-tert-butyl-N-cyclopropyl-6-(méthylthio)-1,3,5-triazine-2,4-diamine	248-872-3	28159-98-0	10	NL
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	2	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	3	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	4	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	7	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	9	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	10	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	11	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	12	FR
Oligo-(2-(2-éthoxy)éthoxyéthyl chlorure de guanidinium)	Polymère	374572-91-5	20	FR
Extraits de pin	304-455-9	94266-48-5	10	LV
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	2	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	3	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	4	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	7	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	9	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	10	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	11	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	12	FR
Poly-(chlorure de guanidinium hexaméthylènediamine)	Polymère	57028-96-3	20	FR
Tosylchloramide sodique	204-854-7	127-65-1	11	ES